

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	15

Séance du 27 novembre 2025

Date de la convocation
20 novembre 2025

Date de la séance
27 novembre 2025

N°2025_11_08
--------------

Fixation d'un forfait de dédommagement en cas de dommage irréversible mais non bloquant sur les tables mises à disposition dans la salle polyvalente
--

*Le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine MALAISE.*

**Présents :** Catherine MALAISE, Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART, Benjamin WAQUELIN, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Frédéric LEFEVRE, Jean-Michel BOSTYN, Audrey POTAUFEUX, Jean-Noël GODIN

**Absents ayant donné procuration :** Jocelyne LARUE représentée par Catherine MALAISE, Benoît LEBON représenté par Jean-Michel BOSTYN, Damien GOULARD représenté par Audrey POTAUFEUX, Justine MARCY-CHINCHILLA représentée par Frédéric LEFEVRE

**Absents excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Chantal WAGNER

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune,

**VU** la délibération n° 2020-07-02 du 28 juillet 2020 relative à la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente,

**CONSIDÉRANT** que la commune met à disposition, dans le cadre de la location de la salle polyvalente, du mobilier, notamment des tables, appartenant au domaine mobilier communal,

**CONSIDÉRANT** que certaines dégradations peuvent altérer l'état esthétique ou structurel des tables sans toutefois empêcher leur usage fonctionnel, et qu'elles constituent néanmoins un préjudice pour la commune, affectant la qualité du mobilier sur le long terme,

**CONSIDÉRANT** que l'article 2-3 du règlement intérieur de la salle prévoit une facturation à hauteur du préjudice en cas de dégradation du matériel ou des équipements,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans un souci de clarté, d'équité et de transparence, de fixer un forfait applicable à toute dégradation irréversible mais non bloquante des tables mises à disposition lors des locations,

**CONSIDÉRANT** la proposition formulée lors de la réunion de la commission « Salles communales et bâtiments » en date du 20 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 14 voix pour, 1 abstention,

**DÉCIDE**

- de fixer, pour tout dommage esthétique ou structurel irréversible constaté sur une table mise à disposition dans le cadre de la location de la salle polyvalente, à condition que la table demeure utilisable, un forfait de dédommagement fixé à 77,36 € HT (soit 92 € TTC), correspondant à 50 % de la valeur hors taxes de la table, avec une réduction de 10 % par année de vétusté à compter de la sixième année d'utilisation, selon le barème suivant :

Date de transmission de l'acte: 02/12/2025  
Date de réception de l'AR: 02/12/2025

051-215104159-2025\_11\_08-DE

A G E D I

Âge de la table	% de décote	Montant HT (€)	Montant TTC (20 %)
5 ans	0 %	77,36 €	92,83 € arrondi à 92,00 €
6 ans	10 %	69,62 €	83,54 € arrondi à 83,00 €
7 ans	10 % (par rapport au montant HT N-1)	62,66 €	75,19 € arrondi à 75,00 €
8 ans	10 % (par rapport au montant HT N-1)	56,40 €	67,68 € arrondi à 67,00 €
9 ans	10 % (par rapport au montant HT N-1)	50,76 €	60,91 € arrondi à 60,00 €
10 ans	10 % (par rapport au montant HT N-1)	45,69 €	54,82 € arrondi à 54,00 €

Après 10 ans, un montant plancher de 40,00 € HT (soit 48,00 € TTC) sera appliqué, quelle que soit la vétusté du mobilier.

Ce forfait s'appliquera par table concernée, après constat de la dégradation lors de l'état des lieux de sortie.

Ce forfait ne se substitue pas aux frais réels qui pourraient être facturés en cas de dommage plus grave empêchant l'utilisation du mobilier, ou nécessitant un remplacement.

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication et s'appliquera à toutes les locations futures de la salle polyvalente.

Le règlement intérieur modifié (article 2-3) sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels : affichage dans la salle polyvalente et remise du règlement aux locataires lors du paiement du solde ou de l'état des lieux.

Le Maire,  
Catherine MALAISE

*C. Malaisé*



Date de transmission de l'acte: 02/12/2025  
Date de réception de l'AR: 02/12/2025

051-215104159-2025\_11\_08-DE  
A G E D I